

# Prolongation des arrêts de travail dérogatoires liés au Covid-19



© 2021 Les Echos Publishing

Depuis plusieurs mois déjà, les salariés et les travailleurs indépendants qui ne peuvent pas télétravailler ont la possibilité, dans certaines situations, de bénéficier d'un arrêt de travail adapté à l'épidémie de Covid-19. Ces arrêts de travail dits « dérogatoires » ouvrent droit au versement d'indemnités journalières de Sécurité sociale sans délai de carence et sans que soit exigé le respect des conditions habituelles d'ouverture du droit. Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, les pouvoirs publics ont décidé de maintenir ce dispositif jusqu'au 30 septembre prochain.

## Qui est concerné ?

Peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire les salariés et les travailleurs indépendants qui :

- font l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « cas contact » ;
- présentent un résultat positif à un test de détection du Covid-19 ou présentent un résultat positif à un autotest de détection antigénique (à condition d'effectuer un test de détection du virus, test RT-PCR ou antigénique, dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt) ;

- présentent des symptômes d'infection au Covid-19, sous réserve de réaliser un test de détection dans les 2 jours qui suivent le début de l'arrêt de travail ;
- font l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à leur arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- font l'objet d'une mise en quarantaine ou d'un placement en isolement à leur arrivée en métropole ou en outre-mer en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire ;
- reviennent en métropole depuis certains pays étrangers.

**En complément :** les travailleurs non salariés peuvent aussi prétendre à un arrêt de travail dérogatoire lorsqu'ils sont contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant handicapé quel que soit son âge (établissement d'accueil ou classe fermé, enfant identifié comme « cas contact » et faisant l'objet d'une mesure d'isolement) ou lorsqu'ils sont susceptibles de développer une forme grave d'infection au Covid-19.

## Comment procéder ?

Il revient aux salariés ou aux travailleurs indépendants d'effectuer leur demande d'arrêt de travail sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) ou [declare.msa.fr](https://declare.msa.fr). Sauf en cas d'infection au Covid-19, cet arrêt est prescrit par un médecin.

[Décret n° 2021-770 du 16 juin 2021, JO du 17](#)